

RÈGLEMENT (CE) N° 1504/1999 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1999
modifiant le règlement (CE) n° 1304/1999 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 11,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1304/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/1999 ⁽⁶⁾, a fixé les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

(3) considérant que le marché des pêches et nectarines est actuellement caractérisé par une offre excessive; qu'aux fins de dégager le marché il est opportun d'augmenter les quantités éligibles à la restitution pour ces produits;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 1304/1999, à la ligne relative aux pêches et nectarines, la quantité prévue de 6 572 t pour le système B est remplacée par la quantité prévue de 26 572 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.

⁽³⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 30.

⁽⁶⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 62.